

MICT-12-25-R14.1  
01-10-2015  
(1943 - 1930)

1943  
ZS

UNITED  
NATIONS

---

Mechanism for International Criminal Tribunals

---

MICT-12-25-R14.1  
28 september 2015  
Original: FRENCH

THE TRIAL CHAMBER

Before: Judge Vagn Joensen, Presiding  
Judge William Hussein Sekule  
Judge Florence Rita Arrey

Registrar: Mr John Hocking

PROSECUTOR

- v. -

JEAN UWINKINDI

*PUBLIC*

---

REPLIQUE A LA REQUETE DU PROCUREUR TENDANT A  
SOLLICITER LE REJET DE DERNIERES MEMOIRES EN REPONSE  
DE LA DEFENSE.

---

Office of the Prosecutor:

Hassan Bubacar Jallow

Counsel for Jean Uwinkindi:

Gatera Gashabana

Received by the Registry  
Mechanism for International Criminal Tribunals

01/10/2015 13:06



## I. INTRODUCTION

1. Le 04 Septembre 2015, le Procureur a rédigé une réplique aux Mémoires lui transmis par la Défense d'UWINKINDI Jean le 04 Août 2015.<sup>1</sup> Il a transmis ce document au Greffe le 04 Septembre 2015, qui de son côté le fera tenir à la Défense le 08 Septembre 2015 à 11h25.<sup>2</sup>
2. Conformément à l'article 152 du Règlement de Procédure et Preuve, la Défense a transmis sa réponse dans les neuf jours à dater de la réception de la Réplique du Procureur, le dies aquo n'étant pas compris dans le calcul de ces délais.<sup>3</sup>
3. En date du 25 Septembre 2015, le Procureur a soumis à la Chambre une requête, tendant à rayer les Mémoires lui transmises par la Défense, en alléguant de la forclusion des délais, du dépassement du nombre des mots requis par la Directive relative à la longueur des Mémoires et des requêtes et de la violation de l'article 116 du Règlement de Procédure et Preuve.<sup>4</sup> Cette requête a été réceptionnée le 29 Septembre 2015 par la Défense.

## II. DISCUSSION EN DROIT

### II.1. De la forclusion des délais allégués par le Procureur

4. Le Procureur soutient, que la Défense aurait dû se conformer aux délais de dix jours prescrits par l'Ordonnance du 22 Mai 2015 rendue par le Président de la Chambre.<sup>5</sup>

<sup>1</sup> Prosecution Brief Responding to Uwinkindi's Revocation Request.

<sup>2</sup> Accuse de réception par Uwinkindi Jean de la Réplique du Procureur à 11h 25.

<sup>3</sup> L'article 152 du Règlement de Procédure et Preuve du Mécanisme dispose: «les délais fixés aux termes du présent Règlement commencent à courir mais n'incluent pas le jour du dépôt du document pertinent

<sup>4</sup> Prosecutors Motion to Strike UWINKINDI'S Reply. Voir également l'article 116 du Règlement de Procédure et Preuve

<sup>5</sup> Scheduling Order, decision on Jean Uwinkindi's request for extension of time and for extension of the word limit.

5. Il n'apporte pas toutefois la preuve d'un accusé de réception de sa réplique par la Défense à la date du 04 Septembre 2015. Cette date concerne uniquement celle du dépôt de sa réplique au Greffe.
6. En effet, la Défense a réceptionné la réplique du Procureur le 18 Septembre 2015 à 11h25.<sup>6</sup>
7. Conformément à l'article 152 du Règlement de Procédure et Preuve qui dispose que les délais n'incluent pas le jour du dépôt du document pertinent, la Défense a transmis sa réponse dans les neuf jours à dater de la réception de la réplique c'est à dire le 18 Septembre 2015.<sup>7</sup>
8. Et même si l'on s'en tenait à l'argumentation du Procureur selon laquelle, le Conseil de l'Accusé aurait réceptionné la Réplique du Procureur le 07 Septembre 2015, l'on est là dans les délais de dix jours prescrits dans l'Ordonnance car selon la disposition réglementaire précitée, le jour du 07 Septembre 2015 n'est pas inclu. Bien plus tout acte posé par un Conseil est accompli dans la pleine entente et en toute concertation avec le client. En l'espèce le Conseil se devait de prendre contact avec le client pour les stratégies à entreprendre en vue d'une réplique. Cela n'a été possible que le 08 Septembre, jour où le client a aussi pris connaissance du document.
9. Par ailleurs, la Défense ne pouvait solliciter la prorogation des délais, les raisons liées à la tardiveté du dépôt de la réplique par Procureur étant imputables au Greffe qui n'a pas pris soin de la transmettre à la Défense le 04 Septembre 2015 .
10. En effet, l'article 154 du Règlement de Procédure et Preuve est une faculté offerte aux parties d'introduire une requête tendant à obtenir prorogation ou raccourcissement des tous délais en présentant des motifs convaincants. Cette

---

<sup>6</sup> Voir réponse de la Défense à Réplique du Procureur

<sup>7</sup> REPLIQUE DE LA DEFENSE D'UWINKINDI JEAN A LA REPONSE DU PROCUREUR A LA REQUETE EN ANNULATION DE L'ORDONNANCE DE L'ORDONNANCE DE RENVOI.

disposition ne concerne pas le retard qui serait imputable aux non parties. Un manquement qui serait imputable au Greffe n'est pas concerné par cette disposition.

11. Le Procureur n'est dès lors pas fondé d'opposer à la Défense un quelconque manquement dans la transmission de sa réplique.
12. Les Ordonnances du 22 Mai et du 22 Juillet 2015 ont été rendues conformément aux articles 152 et 154 du Règlement de Procédure et Preuve du Mécanisme.<sup>8</sup>
13. Le Procureur n'est dès lors pas fondé de se rabattre sur les termes plain language of the scheduling order en ignorant que l'Ordonnance devait se conformer aux textes fondamentaux du Mécanisme dans lesquels il est prescrit que dans le calcul des délais, le dies aquo n'est pas inclu.
14. La Chambre prendra acte de ce que les délais prescrits dans l'Ordonnance ont été scrupuleusement respectés par la Défense. Elle rejettera l'argumentation du Procureur quant à ce

## II.2. Du dépassement du nombre des mots (word limit)

15. Dans sa requête, le Procureur soutient que la Défense a pris en compte 2986 mots.
16. Il rencherit en pretextant avoir effectué un comptage manuel qui aurait évalué approximativement le nombre des mots à 5130 mots.
17. Au bas de la page il reconnaît toutefois qu'il n'a pu accéder à la version word du document tant et si bien qu'il lui était difficile d'effectuer un comptage précis.<sup>9</sup>
18. Aussi le comptage effectué par le Procureur n'est pas certain.

<sup>8</sup> Decision on Jean UWINKINDI'S request for extension of time page 2 cote 973 paragraphe 5.

<sup>9</sup> Point 17 au bas de la page de la requête du Procureur où il reconnaît n'avoir pas pu accéder au word version.

19. Serait-il dans ces conditions fondé de soutenir qu'UWINKINDI a dépassé largement le nombre des mots autorisés et opposer l'application de l'article 23B du Code de Déontologie des Avocats exerçant devant le Mécanisme?
20. Autrement dit, le Procureur a-t-il déterminé avec précision le dépassement allégué, lequel pouvait à juste titre l'incliner à solliciter l'application de cette directive.
21. Le nombre des mots comptés a été effectué en faisant la différence entre les textes de la requête moins les références en bas de page qui eux n'ont pas été compté conformément à l'article 16 de la Directive pratique relative à la longueur des Mémoires et requêtes en ce qui concerne les références citées par la partie qu'ils invoquent.<sup>10</sup>
22. Le Procureur aurait dû se prémunir contre la teneur de cette directive avant de recourir à un comptage approximatif.
23. S'agissant de la sanction, ni le Règlement d'Ordre de Procédure et Preuve ni la Directive n'ont guère évoqué le terme Striking soutenu par le Procureur.
24. Même le Procureur envisage la possibilité d'une révision (*if the Trial Chamber allows the reply to stand or should it allow to re-file the reply by revisiting it*)<sup>11</sup> au cas où la Chambre en arriverait à accrédi-ter sa thèse.
25. Pareille argumentation est du reste conforme aux prescrits des articles 92 et 93 de la loi no 21/2012 du 14 Juin 2012 portant Code de Procédure Civile qui dispose aucun acte de procédure ne peut être déclaré nul pour vice de forme sauf dans les cas ci après:<sup>12</sup>
- Si la nullité est expressement prévue par la loi
  - En cas d'inobservation substantielle ou d'Ordre Public

<sup>10</sup> Directive pratique relative à la longueur des Mémoires et des Requêtes

<sup>11</sup> Voir Prosecutor's Motion to Strike Uwinkindi's reply page 6 paragraphe 16 cote 1850

<sup>12</sup> Loi no 21/2012 du 14 Juin 2012 portant Code de Procédure Civile Commerciale Sociale et Administrative, Official Gazette n 29 du 16 Juillet 2012

- Si la partie qui l'invoque prouve le grief qui en résulte.
- 26. Pour sa part l'article 93 de la même loi rencherit: <sup>13</sup>
- 27. Dans sa réplique, le Procureur n'exclut pas la possibilité pour la Chambre d'ordonner que le texte soit à nouveau rédigé en s'en tenant aux modalités qui seront déterminés
- 28. Il reconnaît ainsi l'absence d'un grief qu'un dépassement éventuel du comptage qui lui aurait été occasionné.
- 29. La Chambre devra s'inspirer de l'esprit et de la lettre des dispositions légales précitées .
- 30. La Défense tient toutefois à rappeler que les 2860 mots concernent le texte même du document moins les références en bas de page.
- 31. Le Procureur n'est dès lors pas fondé de soutenir un comptage qu'il n'établit pas.

### II.3. De la pièce concernant le rapport d'un Expert.

- 32. Ici le Procureur recourt à l'article 116 du Règlement de Procédure et Preuve qui dispose: «
  - A. Le rapport et la déclaration de tous témoins experts cités par une partie est intégralement communiqué à la partie adverse dans le délai fixé par la Chambre de première instance ou par le Juge de la mise en état.
  - B. Dans les trente jours suivant la communication du rapport et de la déclaration du témoin expert, ou dans tout autre délai fixé par la Chambre de première instance ou le juge de la mise en état, la partie adverse fait savoir à la Chambre de première instance:
    - i) Si elle accepte ou conteste la qualité d'expert du témoin;
    - ii) Si elle accepte le rapport et la déclaration du témoin expert;

<sup>13</sup> la nullité des actes de procédure pour vice de forme est couverte par la régularisation ultérieure de l'acte si la régularisation ne laisse subsister aucun grief (any impact on the subject matter).

iii) Si elle souhaite procéder à un contre interrogatoire du témoin expert.

33. En l'espèce, la pièce 18 produite concerne le rapport d'un Expert relatif à la procédure d'extradition vers le Rwanda d'un nommé Vincent Bajinya et consorts pendante devant une juridiction anglaise<sup>14</sup>.
34. Les conditions de forme et de fond relatives à la production de ce document ont déjà été réunies devant cette Juridiction. Est-il nécessaire de le soumettre à la même procédure devant la Chambre .
35. Le rapport dont question a été rédigé par un Consultant International en matière des Crimes à caractère International. Au moment de l'établissement de ce rapport il est affecté au Parquet Général de la République au Rwanda (The National Public Prosecution Authority NPPA in Rwanda.)
36. Les rapports de collaboration entre cette Institution et l'Office du Procureur sont très bien connus . Le document n'est plus secret car il a été diffusé au cours de l'audience. Fallait il dans ces conditions le soumettre à la procédure telle que prescrite par l'article 116 qui n'est prescrite qu'au cours de l'instruction préparatoire. De plus s'agissant d'une argumentation émanant d'un proche de l'Office du Procureur est il nécessaire de le soumettre aux conditions d'acceptation prescrites au point B.
37. En produisant cette pièce, la Défense tenait seulement à éclairer la religion de la Chambre sur le fait que les nombreuses violations dont UWINKINDI Jean a été victime devant la Haute Cour était reconnu même par certaines instances du Procureur Général à un procès équitable. C'est dès lors à juste titre que nous avons rappelé quelques points saillant du rapport:

---

<sup>14</sup> ADDITIONAL EXPERT REPORT BY MARTIN WITTEVEEN, ADVISOR INTERNATIONAL CRIMES TO THE NATIONAL PUBLIC PROSECUTION AUTHORITY NPPA IN RWANDA PREPARED FOR EXTRADITION PROCEEDINGS RE GOVERNMENT OF RWANDA V DR VINCENT BAJINYA AND OTHERS

38. En réalité les points soulevés par l'Expert avaient été renseignés dans d'autre document tel le rapport du Monitoring du mois de Mars 2015 paragraphe 4,17,21,22,48,49 etc...
39. Enfin, même l'Organe National des Poursuites, a reconnu à l'audience publique du 23 Septembre 2015 que UWINKINDI devait jouir du libre choix de ses Conseils afin d'avoir la possibilité de contre interroger ses témoins .
40. Si les entraves aux droits pour UWINKINDI Jean de bénéficier d'un procès équitable sont reconnus par ses adversaires les plus coriaces, il ne reste plus à la Chambre d'en prendre acte et de tirer les conséquences de droit qui s'imposent en annulant l'ordonnance de renvoi .

### III. CONCLUSION

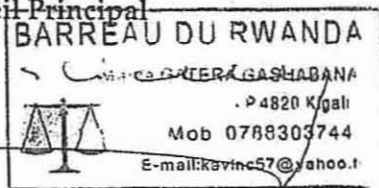
41. La Défense a transmis sa réplique dans les délais prescrits par l'Ordonnance rendue par le Président de la Chambre. En effet après avoir pris connaissance de la réplique du Procureur, elle a pris soin de transmettre ses réponses dans les dix jours à dater de leur réception.
42. S'agissant du comptage des mots le Procureur n'a pas établi avec précision la preuve du dépassement. Il a même fini par envisager la possibilité d'une révision par la Défense du texte produit. C'est dire qu'il ne ressent aucun prejudice que le prétendu dépassement lui aurait causé .
43. Enfin s'agissant de l'annexe 18, le Procureur n'a pas établi les raisons pour lesquelles il devait être soumis l'article 116, le document ayant été produit au cours d'une audience publique tenue devant une juridiction anglaise. Il est du reste corroboré par divers autres rapports du Mécanisme qui attestent qu'UWINKINDI ne bénéficie pas d'un procès équitable au Rwanda.
44. Partant la requête du Procureur sera dite non fondée.



Mots comptés : 2173

Maitre Gatera Gashabana

Conseil Principal



**ANNEXE**

**ARTICLE 92 ET 93 DE LA LOI NO 21/2012 DU 14  
JUN 2012 PORTANT CODE DE PROCEDURE  
CIVILE COMMERCIALE SOCIALE ET  
ADMINISTRATIVE, OFFICIAL GAZETTE NO 29  
DU 16 JUILLET 2012**

---

*Official Gazette n° 29 of 16/07/2012*

***Ibirimo/Summary/Sommaire***

**Itegeko /Law /Loi**

**N° 21/2012 ryo kuwa 14/06/2012**

Itegeko ryerekeye imiburanishirize y'imanza z'imbonezambano, iz'ubucuruzi, iz'umurimo n'iz'ubutegetsi

**N° 21/2012 of 14/06/2012**

Law relating to the civil, commercial, labour and administrative procedure

**N° 21/2012 du 14/06/2012**

Loi portant code de procédure civile, commerciale, sociale et administrative

Official Gazette n° 29 of 16/07/2012

agomba kukijuririra mu gibe cy'iminsi itanu (5). Urukiko rufata icyemezo kuri ubwo bujirire mu minsi cumi n'itanu (15) uhereye ku munsi bwakoreweho.

Iyo urukiko rwemeje ko rufite ububasha, umuburanyi utishimiye icyo cyemezo akijuririra hamwe n'urubanza rw'iremezo.

**Ingingo ya 91:** Inzitizi y'uburegeke, iy'isobekerana ry'imanza n'izitinzira urubanza

Iyo habukijwe mu rubanza ko hariho ibirego bibiri (2) ku kibanza kimwe mu nkiko zitandukanye cyangwa ko hariho imanza zifatanye isano hagati yazo imbere y'inkiko zitandukanye, cyangwa se iyo hariho inzitizi yo gutinza urubanza, urukiko ruca urubanza kuri izo nzitizi rukurikije ibivugwa mu ngingo ya 78 y'iri tegeko.

**Akiciro ka 5:** Inzitizi zitesha agaciro inyandiko

**Ingingo ya 92:** Igihe inyandiko ishobora gusa agaciro kubera inenge y'imyandikire

Nta nyandiko ishobora gufatwa nk'aho nta gaciro ifite kubera inenge y'imyandikire keretse mu bihe bikurikira:

the party must lodge an appeal against it within five (5) days. The appellate court must decide on the appeal within fifteen (15) days, from the date on which the appeal was filed.

If the court rules that it has jurisdiction, the party that is not contented with the decision appeals against it with the main suit.

**Article 91:** Objection of lis pendens, connexity and dilatory

When there are two claims concerning the same subject matter which are pending before different courts, or when there are related claims which are pending before different courts, or an objection of dilatory, the court shall decide on the objection in accordance with the provisions of Article 78 of this Law.

**Sub-section 5:** Objections of nullity

**Article 92:** Act becoming void due to irregularities in the form

No procedural act shall be considered void because of an irregularity in the form except in the following circumstances :

doit sous peine de forclusion, saisir la juridiction d'appel dans les cinq (5) jours. Celle-ci statue dans un délai de quinze (15) jours à compter de la saisine.

Si la juridiction se déclare compétente, la partie qui conteste cette décision ne peut faire appel qu'avec le jugement au fond.

**Article 91:** Exception de litispendance, de connexité et dilatoire

Lorsqu'il est soulevé une exception de la présence, devant différentes juridictions, de deux demandes ayant le même objet, ou que la contestation est connexe à une cause déjà pendante devant des juridictions différentes, ou alors une exception dilatoire, il est statué sur cette exception conformément à l'article 78 de la présente loi.

**Sous-section 5:** Exception de nullité

**Article 92:** Cas dans lesquels un acte de procédure peut être déclaré nul pour vice de forme

Aucun acte de procédure ne peut être déclaré nul pour vice de forme sauf dans les cas ci-après :

Official Gazette n° 29 of 16/07/2012

1. iyo biteganyijwe n'itegeko ku buryo budashidikanywa;

2. iyo hari umuhango simusiga cyangwa w'indemyagihugu utubahirijwe;

3. iyo umuburanyi ubisaba agaragaje icyo bimwangiriza.

**Ingingo va 93:** Gukosora inenge y'imyandikire

Ukutagira agaciro kw'imyandikire y'urukiko kubera inenge y'imyandikire bikurwaho no kubikosora nyuma iyo hari icyo bikimaze kandi kubikosora bikaba ntacyo byangije.

**Ingingo va 94:** Igihe inenge y' imyandikire ishobora kubyutswa

Ukutagira agaciro by'imyandikire y'urukiko kubera inenge y'imyandikire bishobora kubyutswa igihe cyose inkurikizi z'icyo nyandikire zikiriho; ariko bikurwaho iyo ubibiyutsa nyuma y'aho yireguye mu rubanza nyirabayazana cyangwa akabyutsa inzitizi ituma ikirego kitakirwa ntacyo avuze ku iburagaciro ry'imyandikire.

1. if undoubtedly the voidance is provided for by Law;

2. if there is any serious formality or of public order that is not respected;

3. if the party requesting for it indicates the loss he/ she may incur.

**Article 93:** Correcting irregularity in form

Procedural acts nullified due to irregularity in form shall regain validity upon corrections as long as corrections do not have any impact on the subject matter.

**Article 94:** Time for raising an objection related to irregularity in form

Nullity of procedural acts due to irregularity in form may be raised at any time as long as effects related to such acts still exist, but may be disrespected after the defence is presented on merits or a request for inadmissibility of the claim is made without any comment on the nullity of the acts.

1. si la nullité est expressément prévue par la loi;

2. en cas d'observation d'une formalité substantielle ou d'ordre public;

3. si la partie qui l'invoque prouve le grief qui en résulte.

**Article 93:** Régularisation ultérieure de l'acte de procédure pour vice de forme

La nullité des actes de procédure pour vice de forme est convertie par la régularisation ultérieure de l'acte si aucune forclusion n'est intervenue et si la régularisation ne laisse subsister aucun grief.

**Article 94:** Moment où la nullité d'un acte de procédure pour vice de forme peut être invoquée

La nullité des actes de procédure peut être invoquée à tout moment lorsque les effets de ces actes subsistent, mais elle est convertie si celui qui l'invoque a, postérieurement à l'acte critiqué, fait valoir des défenses au fond ou oppose une fin de non-recevoir sans soulever la nullité.

Official Gazette n° 29 of 16/07/2012

**Ingingo ya 376:** Igihe iri tegeko ritangira gukurikizwa

Iri tegeko ritangira gukurikizwa ku muni ritangarijweho mu Igazeti ya Leta ya Repubulika y'u Rwanda.

Kigali, kuwa 14/06/2012

(sé)

KAGAME Paul  
Perezida wa Repubulika

(sé)

Dr. HABUMUREMYI Pierre Damien  
Minisitiri w'Intebe

Bihonywe kandi bishyizweho Ikirango cya Repubulika:

(sé)

KARUGARAMA Tharcisse  
Minisitiri w'Ubutabera/Intumwa Nkuru ya Leta

**Article 376:** Commencement

This Law shall come into force on the date of its publication in the Official Gazette of the Republic of Rwanda.

Kigali, on 14/06/2012

(sé)

KAGAME Paul  
President of the Republic

(sé)

Dr. HABUMUREMYI Pierre Damien  
Prime Minister

Seen and sealed with the Seal of the Republic:

(sé)

KARUGARAMA Tharcisse  
Minister of Justice/Attorney General

**Article 376:** Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal Officiel de la République du Rwanda.

Kigali, le 14/06/2012

(sé)

KAGAME Paul  
Président de la République

(sé)

Dr. HABUMUREMYI Pierre Damien  
Premier Ministre

Vu et scellé du Sceau de la République:

(sé)

KARUGARAMA Tharcisse  
Ministre de la Justice/Garde des Sceaux